

**LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES SPECIFICITES CULTURELLES  
ET LINGUISTIQUES DANS LES ESPACES TRANSFRONTALIERS EUROPEENS**

Par

Romélie Colavitti

*Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III*

Le passage, particulièrement prégnant en Europe, de la frontière-séparation à la frontière-coopération a tout d'abord adopté les voies techniques caractérisant la relation économique. Mais peu à peu, notamment au gré des développements normatifs accomplis au sein du Conseil de l'Europe, la dimension humaine des relations de confins et l'affirmation progressive du primat de l'intérêt des frontaliers se sont imposées comme des problématiques centrales de la construction d'espaces transfrontaliers d'échanges et de coopération en Europe. Au centre de ces considérations, la protection des spécificités culturelles des zones transfrontalières ainsi que la promotion (corrélative ou non) des langues régionales parlées par-delà les frontières terrestres ont fait l'objet d'intentions particulières de la part des Etats européens.

Ainsi, les dispositions de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et de ses protocoles additionnels, ainsi que l'article 10§3 de la Charte européenne de l'autonomie locale<sup>1</sup>, peuvent être envisagés en combinaison avec l'article 17§1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Europe<sup>2</sup> et l'article 14 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>3</sup>, afin de mettre en exergue la synergie s'opérant entre la protection des identités locales, régionales ou minoritaires et la mise en œuvre de mécanismes de coopération transfrontalière. Par ce truchement, les différences culturelles et linguistiques entre deux Etats limitrophes pourront être relativement modérées par la valorisation de caractères communs aux membres des populations frontalières. Ainsi, la promotion de la langue frontalière, la coopération en matière d'éducation, la création de médias locaux, ou encore, la promotion de la vie culturelle et scientifique locale, peuvent constituer des chantiers privilégiés d'une coopération transfrontalière faisant des critères identitaires communs aux populations frontalières la juste mesure de leurs différences culturelles nationales.

L'objet de cette communication sera alors d'identifier les outils juridiques ainsi que les enjeux politiques d'une telle démarche, afin de caractériser l'émergence progressive d'espaces transfrontaliers européens comme n'ayant pas un objet exclusivement technique, mais remplaçant au premier rang des priorités locales le critère humain et l'intérêt public des populations limitrophes.

---

<sup>1</sup> L'article 10§3 de la Charte dispose, en effet, que « *les collectivités locales peuvent, dans des conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec les collectivités d'autres Etats* ».

<sup>2</sup> L'article 17§1 de la Convention-cadre est ainsi rédigé : « *les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel* ».

<sup>3</sup> L'article 14 de la Charte dispose que « *les Parties s'engagent : à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche* ».